

Décret n° 2001-1934 du 14 août 2001, fixant le montant des redevances afférentes aux marques de fabrique, de commerce et de services.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment ses articles 4 et 17,

Vu la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services,

Vu le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982, portant organisation et fonctionnement de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle et notamment son article 11,

Vu le décret n° 98-2133 du 2 novembre 1998, relatif au montant des redevances afférentes à la propriété industrielle,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le montant des redevances afférentes aux marques de fabrique, de commerce et de services prévues par les articles 7, 10, 13, 14, 16 et 20 de la loi susvisée n° 2001-36 du 17 avril 2001 est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Le montant de ces redevances s'entend hors TVA.

Art. 2. - Les redevances visées à l'article premier du présent décret seront recouvrées selon les mêmes modalités prévues au tableau "D" annexé au décret susvisé n° 98-2133 du 2 novembre 1998.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le tableau "B" annexé au décret susvisé n° 98-2133 du 2 novembre 1998.

Art. 4. - Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Montant des redevances afférentes aux marques de fabrique, de commerce et de services

Nature de l'opération	Montant en Dinars
Le dépôt d'une marque :	
– le dépôt	Deux cents (200)
– l'enregistrement, par classe de produits ou de services	Trente (30)
– la revendication d'une priorité de dépôt par priorité	Trente (30)
Renouvellement d'une marque :	
– le renouvellement	Deux cent soixante (260)
– l'enregistrement, par classe de produits ou de services	Soixante dix (70)
La rectification des erreurs matérielles relevées dans les pièces de dépôt d'une marque	Quinze (15)
La délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une marque	Trente six (36)
La levée de déchéance	Trente (30)
Inscription au registre des marques :	
– d'une opposition à l'enregistrement d'une marque	Cent (100)
– du retrait du dépôt d'une marque	Trente (30)
– d'une renonciation à l'utilisation d'une marque	Trente (30)
– de la cession de marque	Deux cents (200)
– d'une licence de marque	Cent (100)
– tout acte portant modification d'une marque inscrite.	Quarante (40)
Délivrance d'un certificat comprenant une copie du modèle de la marque et les indications relatives au dépôt et à l'enregistrement	Vingt cinq (25)
Délivrance d'une reproduction des inscriptions relatives à une marque portées sur le registre	Vingt cinq (25)
Délivrance d'un certificat constatant qu'il n'existe aucune inscription relative à la marque au registre	Vingt cinq (25)